

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 26 janvier 2007.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., MINCE du FONTBARE de FUMAL,
Mme COLSOUL J., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme
KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 13° PRIMES DE NAISSANCE : REGLEMENT DU 20 DECEMBRE 2001 :
MODIFICATION : APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20 décembre 2001 arrêtant le
règlement d'octroi d'une prime de naissance;

Considérant qu'il y a lieu de revoir celui-ci;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1-1° : d'octroyer à partir du 1er janvier 2007, une prime
de naissance ou d'adoption d'un premier ou deuxième enfant, d'un
montant de 100 euros par enfant né ou adopté au cours de l'année
précédente.

Article 1-2° : d'octroyer à partir du 1er janvier 2007, une prime
de naissance ou d'adoption à partir du troisième enfant, d'un
montant de 200 euros par enfant né ou adopté au cours de l'année
précédente.

Article 2-1° : par adoption, il y a lieu d'entendre au sens du
présent règlement, l'acte légal par lequel l'adoptant procure un
nouveau foyer à un enfant belge ou étranger orphelin de père et
mère ou abandonné avec lequel il n'a au moment de l'adoption,
aucun lien de parenté ou d'alliance au premier degré en ligne
directe.

Article 2-2° : dans le cas d'une famille recomposée de manière
officielle par les liens du mariage, il y a lieu d'entendre par
« troisième enfant ou plus », l'enfant né de deux conjoints ayant
chacun séparément un ou plusieurs enfants d'un ou plusieurs lits
différents.

Article 2-3° : dans le cas d'une famille recomposée de manière non
officielle ou par un acte de cohabitation, il y a lieu d'entendre
par « troisième enfant ou plus », l'enfant né de père et mère non
mariés ensemble ayant chacun séparément un ou plusieurs enfants
d'un ou plusieurs lits différents pour autant que :

- les père et mère non mariés et au moins deux des enfants -

qu'ils soient de l'un ou l'autre des parents ou qu'ils soient de l'un et de l'autre parents - vivent ensemble et soient inscrits comme tel au registre de population de la commune depuis au moins 3 ans au jour de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et y soient toujours inscrits au jour de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Article 3 : la prime est payable à la mère de l'enfant ou à la personne qui l'élève en cas d'absence de la mère (décès, séparation de droit ou de fait, abandon...) quelles que soient sa nationalité et sa situation de fortune pour autant :

a) qu'elle soit inscrite aux registres de population de la commune au jour de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

b) que tant la mère ou la personne qui l'élève que l'enfant soient toujours inscrits ensemble aux registres de population de la commune à la date du 1er janvier de l'attribution de la prime.

Si l'enfant est décédé prématurément, il est censé répondre aux conditions imposées pour autant que celles-ci soient remplies dans le chef de la mère ou de la personne qui l'élevait.

Article 4 : tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement par le Collège échevinal.

Article 5 : les crédits nécessaires à la liquidation de la prime seront prévus chaque année au budget.

Article 6 : le règlement du 20 décembre 2001 relatif à cet objet est abrogé.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME